



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 MAI 2023  
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à l'encontre de  
la société REGI GRANITS, exploitant une carrière de granite lieux-dits Sept-  
Faux et Cambesses sur le territoire de la commune de Burlats.**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François Proisy, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière de granite située lieux-dits *Sept-Faux* et *Cambesses* sur le territoire de la commune de Burlats ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 19 avril 2023 ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;
- Vu** l'article CE 6 de l'arrêté d'autorisation susvisé du 30 septembre 2016 qui dispose :  
*L'exploitant établit un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés a minima :*
  - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
  - la bande de 10 m à préserver à l'intérieur et en bordure du périmètre autorisé ;
  - les bords de la fouille ;
  - les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs ;
  - les pentes des pistes utilisées pour l'exploitation ;
  - Les zones remises en état.*Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.*

**Considérant** que l'exploitant n'a pas établi de plan d'exploitation de la carrière depuis 2014 ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement de mettre en demeure la société REGI GRANITS de respecter les dispositions de l'article CE 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 30 septembre 2016 ;

*Sur proposition de Monsieur le secrétaire général*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société REGI GRANITS, domiciliée 25 rue Bouscasse – 81100 Burlats, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article CE 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 30 septembre 2016, dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté de mise en demeure.

### **Article 2**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu à cet article, l'autorité administrative compétente pourra arrêter, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

### **Article 3**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

### **Article 4**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Burlats en vue de l'information des tiers.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) – inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Burlats.

Fait à Albi le **31 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Castres,

  
François PROISY